

A. Introduction

Selon les différentes réglementations en vigueur (dont Art 27 MIFID II, art 65 et art 66 de la Directive Réglementée MIFID II), SERCAM est contrainte de prendre toutes les mesures suffisantes afin d'obtenir les meilleurs résultats possible pour ses clients lors de l'exécution d'ordres.

SERCAM n'ayant pas d'activité d'exécution d'ordres mais uniquement de réception et transmission, a sélectionné les dépositaires suivants pour exécuter les ordres de ses clients :

- ABN AMRO Private Banking
- KBC Securities Services

Le client, sur base notamment des informations tarifaires et du règlement général des opérations des dépositaires qui lui sont remises lors de son premier entretien, fait le choix du dépositaire. En ce qui concerne l'établissement des bordereaux ou la facturation pour exécution d'ordres, ceux-ci sont établis et directement envoyés aux clients par le dépositaire.

B. Objectifs et champ d'application

La politique en matière d'exécution des ordres a pour but de permettre à SERCAM d'atteindre en permanence le meilleur résultat possible et constitue, en tant que tel, une obligation de résultat.

Elle s'applique tant aux clients de détail qu'aux clients professionnels.

De manière générale, SERCAM veillera à ce que l'exécution des ordres de ses clients se déroule de manière rapide, loyale et professionnelle conformément à la réglementation. Les ordres donnés par les clients seront dès lors immédiatement enregistrés et transmis à la banque dépositaire du client.

De plus, à défaut d'instruction spécifique de la part d'un client, en cas d'opération en devise différente, SERCAM veillera lorsqu'un titre est traité sur plusieurs marchés de choisir le marché où le rapport coût/liquidité du marché est le plus favorable au client.

SERCAM s'abstiendra de structurer ou de facturer ses commissions d'une manière qui introduirait une discrimination inéquitable entre les lieux d'exécution.

C. Principes généraux régissant les instruments financiers gérés

SERCAM se conforme à sa politique de meilleure exécution en gérant différents instruments financiers selon les principes suivants :

1° actions cotées en bourse et instruments financiers similaires (ex : SIR):

Le passage d'ordre sur les marchés réglementés d'actions se fait par les banques dépositaires de nos clients selon leurs politiques propres d'exécution optimale des ordres.

2° obligations :

Le passage d'ordre pour les obligations se fait par les banques dépositaires de nos clients selon leurs politiques propres d'exécution. Etant donné que la fixation des prix sur le marché est moins transparente que celle sur le marché des actions, SERCAM veille à ce que les banques dépositaires soient en relation avec suffisamment de contreparties pour que le prix soit correct.

3° OPC :

Pour les ordres des OPC (organismes de placements collectifs), les ordres doivent être remis à nos banques dépositaires avant 12 h pour que l'ordre puisse être exécuté sur base du cours du lendemain ou de la prochaine valeur d'inventaire si sa cotation n'est pas journalière. Pour les clients en conseil ou en passage d'ordres, SERCAM doit s'assurer avant le passage de l'ordre que le client ait bien reçu une copie de la fiche technique de l'OPC, qu'il ait bien compris la teneur du fonds et les frais inhérents à la transaction avant de pouvoir passer l'ordre. Une signature d'un administrateur-délégué de SERCAM est nécessaire pour le contrôle en première ligne de la bonne exécution du prescrit en la matière. Cette procédure obligatoire et le fait que les ordres doivent être rentrés avant midi peuvent donc retarder l'exécution de l'ordre.

4° les produits structurés :

Pour les produits structurés, le passage d'ordre des clients en conseil ou en passage d'ordre, SERCAM doit s'assurer avant le passage de l'ordre que le client ait bien reçu une copie de la fiche technique du produit structuré, qu'il ait bien compris la teneur du fonds et les frais inhérents à la transaction avant de pouvoir passer l'ordre. Une signature d'un administrateur-délégué de SERCAM est nécessaire pour le contrôle en première ligne de la bonne exécution du prescrit en la matière. Cette procédure obligatoire peut donc retarder l'exécution de l'ordre.

D. Cas spéciaux.

1° Traitement des instructions spécifiques données par un client.

Une instruction spécifique d'un client est la volonté du client de passer par un marché, une devise et/ou une quantité inhabituelle(s), c'est-à-dire hors ce qui est habituellement traité par le marché. Si le client donne une instruction spécifique à SERCAM, SERCAM fera exécuter l'ordre selon cette instruction spécifique. Cette instruction spécifique pourrait toutefois empêcher SERCAM de faire exécuter l'ordre de la manière décrite dans la politique d'exécution des ordres. Dans ce cas, SERCAM ne pourra garantir une exécution optimale. SERCAM inscrit dans son relevé de transmission d'ordres que c'est une instruction spécifique du client de traiter sur un tel marché, telle devise et/ou telle quantité.

Le traitement d'instruction spécifique n'est plus permis chez KBC Securities depuis le 01/01/2017. Les clients doivent acheter les valeurs sur le marché principal du titre.

2° Ordres groupés.

Pour les ordres groupés, SERCAM a prévu une politique d'attribution des ordres spécifiant les attributions et l'exécution partielle de ces ordres (voir politique des ordres groupés).

Lorsque SERCAM passe un ordre groupé pour ses clients dans une institution financière qui n'est pas la banque dépositaire du client, il veille à ce que le client ne soit en aucun cas pénalisé au niveau du prix, du coût ou du délai par rapport à un ordre passé directement dans la banque dépositaire du client.

3° Cas exceptionnel (situations en dehors du marché - OTC)

SERCAM prévoit uniquement pour les marchés des obligations et les marchés des produits structurés la possibilité où un ordre est exceptionnellement exécuté en contrepartie d'un autre client. Il s'agit alors de prendre le prix médian entre les prix bid et ask afin que les deux parties soient privilégiées par rapport à un achat ou à une vente individualisé.

4° Cas spéciaux

Pour les clients en dépôt chez ABN AMRO Private Banking, les clients sont informés que l'entreprise sélectionnée par SGPBB peut décider d'exécuter des ordres portant sur des instruments financiers en dehors des marchés réglementés ou d'un système multilatéral de négociation (« MTF »). En passant un ordre à SGPBB le client consent expressément que son ordre soit exécuté en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF. L'entreprise sélectionnée par SGPBB exercera cette option dans le respect de sa politique d'exécution optimale. ABN Amro peut décider de refuser d'exécuter un ordre pour un montant inférieur à 50.000 EUR dans un instrument qui lui est « inconnu » (titre qui n'est pas ou n'a jamais été en dépôt chez l'un de ses custodians ou pour lequel ABN n'a jamais exécuté d'ordres).

E. Obligation, contrôle, modalités de conservation et modification de la politique

SERCAM a l'obligation de publier une fois par an le nom des 5 plateformes (marchés organisés, MTF, OTF, ..) les plus utilisées par catégories d'instruments financiers. Les clients seront informés via le site internet www.sercam.be.

SERCAM évalue annuellement sa politique de Best execution en tenant compte notamment de toute modification relative à la réglementation, aux pratiques de marché ainsi qu'aux modifications des politiques de Best execution éventuelles des dépositaires.

Une fois par an, SERCAM demande à ses banques dépositaires qui exécutent les ordres pour ses clients leurs évaluations de leur politique optimale des ordres et contrôle que leur politique est conforme aux prescrits.

De plus, en cas d'arrivée de nouveaux produits ou services, la politique devra être revue et validée par le Conseil d'administration.

SERCAM a mis en place des procédures de contrôle concernant le traitement et le suivi des ordres afin de garantir que les clients bénéficient du service de la meilleure qualité qui soit.

La documentation concernant les raisons pour lesquelles des ordres déterminés n'ont pas été exécutés en conformité avec la politique d'exécution des ordres sera archivée avec le test d'adéquation des ordres.

La documentation concernant l'utilisation de places autres que celles qui ont été déterminées dans la politique d'exécution des ordres sera archivée avec le test d'adéquation des ordres.

Les instructions spécifiques des clients pour l'exécution d'un ordre seront archivées avec les tests d'adéquation de l'ordre. Il sera également fait mention de cette instruction spécifique dans le tableau des ordres du gestionnaire.

Le suivi des modifications devra être activé afin de pouvoir faire le suivi des corrections et changements apportés à la politique. De plus, les dates de modification, validation de la politique seront mentionnées en bas de page de la politique.

Tout renseignement complémentaire sera communiqué au client sur simple demande.

F. Accord du client

Le client prend connaissance et accepte la politique de traitement des ordres et Best execution en signant le document « Document reçus et acceptation expresse du client ».

Les clients seront informés de tout changement futur moyennant une publication sur le site web www.sercam.be ou par tout autre moyen que SERCAM jugera le plus approprié (ex : envoi par courrier ou par mail).

À défaut d'une objection écrite du client exprimée à SERCAM (info@sercam.be ou Chaussée de Huy 17 bte 3 à 1325 Chaumont-Gistoux), ou si le client transmet un ordre après avoir reçu la politique d'exécution, SERCAM considérera que le client est d'accord avec la politique. En plaçant un ordre, le client confirme accepter la politique d'exécution des ordres de SERCAM.